

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MONTBENOIT LE 03 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le trois juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Montbenoit, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles MAGNIN-FEYSOT, Maire sortant.

La convocation a été faite le 29/06/2020

Etaient présents les nouveaux membres du conseil municipal élus les 15/03/2020 et 28/06/2020 : Mmes DEMEUSY Aurore, FOILLERET Dolorès, MERCET Corinne, PARSY Stéphanie, TISSOT Ludivine, VILLET Joséphine, Mrs BENMEHAL Lucien, GUERRY Frédéric, KUTTNER Stephan, NATALE Salvatore.

Secrétaire de séance : Mme FOILLERET Dolorès

ORDRE DU JOUR :

- 1) Election du Maire et des adjoints,
- 2) Désignation d'un délégué communautaire à la Communauté de communes de Montbenoit,
- 3) Fixation des indemnités du Maire et des adjoints,
- 4) Arrêtés de délégations au Maire et aux adjoints,
- 5) Questions diverses.

→ Point N° 1 - Élection du Maire et des adjoints :

**TRANSCRIPTION DU PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet, à 19 heures 00 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MONTBENOIT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BENMÉHAL Lucien	MAGNIN-FEYSOT Gilles	VILLET Joséphine
DEMEUSY Aurore	MERCET Corinne	
FOILLERET Dolorès	NATALE Salvatore	
GUERRY Frédéric	PARSY Stéphanie	
KUTTNER Stephan	TISSOT Ludivine	

Absents ¹ : Néant

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame FOILLERET Dolorès, la plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme DEMEUSY Aurore a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames TISSOT Ludivine et MERCET Corinne.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	10
f. Majorité absolue ⁴	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BENMÉHAL Lucien	10	DIX

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur BENMÉHAL Lucien a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur BENMÉHAL Lucien élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 2 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10
- f. Majorité absolue ⁴ 6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. MAGNIN-FEYSOT Gilles	10	DIX

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Monsieur MAGNIN-FEYSOT Gilles a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10
- f. Majorité absolue ⁴ 6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame PARSY Stéphanie	10	DIX

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Madame PARSY Stéphanie a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

4. Observations et réclamations ⁵

NÉANT

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 3 Juillet 2020, à dix-neuf heures quarante minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire	Le conseiller le plus âgé	Le Secrétaire
		
Les assesseurs		

Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette ⁵ annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

→ **Point N° 2 - Désignation d'un délégué communautaire à la Communauté de communes de Montbenoît**

M. Lucien BENMÉHAL, Maire, est d'office nommé délégué pour siéger à la Communauté de communes de Montbenoît.

La 2^{ième} adjointe, Mme Stéphanie PARSY, est suppléante.

→ **Point N° 3 - Fixation des indemnités du Maire et des adjoints :**

DCM N° 01-03-07-2020

Fixation des indemnités du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide, **avec effet au 03/07/2020**, de fixer le montant des indemnités du Maire et des adjoints comme suit :

- **Pour l'exercice des fonctions de Maire :**

Population (habitants)..... Taux maximal en % de l'indice brut terminal
Moins de 500 habitants..... 25,5 % (991,80 € brut)

➤ **Voté : 25,5 %**

- **Pour l'exercice des fonctions d'adjoint :**

Population (habitants)..... Taux maximal en % de l'indice brut terminal
Moins de 500 habitants..... 9,9 % (385,05 € brut)

➤ **Voté : 1^{er} adjoint : 9,9 %**

➤ **Voté : 2^{ième} adjointe : 6,5 %**

Un tableau sera annexé à la présente délibération.

→ **Point N° 4 - Arrêtés de délégations au Maire et aux adjoints :**

DCM N° 02-03-07-2020

Délégation de pouvoir au Maire en matière de marchés publics

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne délégation et pouvoir à M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 3 000 Euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De plus, il autorise M. le Maire à déléguer la signature des décisions visées ci-dessus.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

DCM N° 03-03-07-2020

Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

La décision d'ester en justice au nom de la commune est une compétence du conseil municipal (article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Celui-ci peut déléguer cette fonction en tout ou partie pour la durée de son mandat. Le 16° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que, « le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) -16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; (...) ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des arrêtés de délégations sont également pris concernant les deux adjoints.

→ Point N°5 – Questions diverses :

Néant

La séance est levée à 20h40

Le compte rendu a été affiché le 10/07/2020

Le Maire,
Lucien BENMÉHAL

